



Arrêt

n° 319 104 du 20 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA CONÇALVES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023, par X et X, qui déclarent être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA CONÇALVES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 22 décembre 2017, ils ont introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°234 808 du 2 avril 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 15 février 2019 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 8 mai 2020, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexes 13*quinquies*) à l'encontre des requérants. Par un arrêt n°243 973 du 13 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 25 mai 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Par un arrêt n°269 538 du 8 mars 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Par un courrier du 25 juillet 2023, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, notifiées le 31 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur et Madame sont arrivés sur le territoire en 2017, soit il y a 6 ans. Ils apportent leur contrat de bail ainsi que des diverses factures. Nous relevons qu'ils ont été autorisés au séjour (sous attestation d'immatriculation) du 14.02.2018 au 14.04.2020, le temps du traitement de leur demande de protection internationale. Concernant leur intégration, ils invoquent leurs amitiés et relations sociales nouées sur le territoire attestées par une dizaine de témoignages de proches, leur sentiment d'appartenance aux lieux fréquentés depuis toutes ces années, leur volonté réelle de s'intégrer dans l'Etat d'accueil, leurs efforts pour travailler et être actif professionnellement, le suivi de cours de français auprès du CIRE (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers) en 2022 et d'un test de langue auprès de l'IEPSCF d'Uccle. Ils invoquent qu'un retour au pays d'origine menacerait leurs efforts d'intégration, et serait difficile au vu de leur fort ancrage sur le territoire.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Notons que les requérants restent en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, réduirait à néant l'intégration qu'ils ont acquis en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe.

En tant que passé professionnel, les requérants fournissent divers documents : leurs contrats de travail titres services auprès de la société [M.N.] datés du 06.10.2018 et du 26.03.2019, des fiches fiscales pour l'année d'imposition 2022, ainsi que leurs fiches de paies de décembre 2019 à février 2020.

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que les requérants ne disposent plus à l'heure actuelle d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons que les intéressés ont été autorisés à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre du traitement de leur première demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 03.04.2020, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ensuite, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si leurs compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire, ils déclarent qu'ils ont développé des relations amicales et sincères fortes qui les ont aidé et soutenu, et que les contraindre à quitter la Belgique pour se rendre au pays aurait pour effet de rompre le cadre habituel d'existence harmonieusement développé dans notre pays, les liens affectifs et l'ancrage créé sur le territoire et constituerait une ingérence à la vie privée des requérants, ne serait pas proportionnée et risque de s'étendre dans le temps.

Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation précaire, de sorte que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Notons que les requérants peuvent utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir leurs liens avec leur milieu social belge, tout comme il est loisible aux personnes de leur entourage de leur rendre visite au pays d'origine si elles le souhaitent. De même, force est de constater que les requérants ne démontrent pas, in concreto, pourquoi la vie privée qu'ils revendentiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023) Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

S'agissant de la durée du traitement de leur demande introduite depuis l'étranger, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés. (C.C.E., Arrêt n°289 704 317 du 01.06.2023) Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

Ils invoquent qu'ils ne peuvent retourner en Colombie, le pays n'étant pas soumis à une condition de visa de sorte que suite à une balance des intérêts en présence, la vie familiale et l'écologie de notre planète, la demande mérite d'être introduite en Belgique.

Notons en ce qui concerne la vie familiale des requérants, qu'ils ne démontrent pas en quoi, un retour temporaire au pays d'origine serait contraire au maintien de leur vie familiale; monsieur et madame faisant bien l'objet d'une même décision; les relations familiales que les requérants entretiennent entre eux ne sauraient dès lors être rompues. Ainsi, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°286 229 du 16.03.2023).

Au sujet de la prise en compte de l'écologie planétaire, notons que les différentes études, lois et programmes sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt à chercher d'autres alternatives plus écologiques. Quand bien même leur désir de prendre en compte l'écologie planétaire est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne leur est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Madame et Monsieur pourraient prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'ils le souhaitent afin d'aller au bout de leurs engagements climatiques. Rien n'empêche les intéressés de retourner au pays par des moyens de transport qu'ils estimaient plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., Arrêt n°280 995 du 28.11.2022). Les intéressés ne prouvant pas qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe.

Enfin, ils invoquent que, depuis leur arrivée sur le territoire, aucun fait infractionnel ne leur a jamais été reproché et qu'ils ne constituent, par conséquent, aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant [L.L.M.F.] :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

Monsieur est arrivé sur le territoire en date du 26.10.2017. Il est arrivé dans le cadre des personnes dispensées de visa, autorisées au séjour pour une durée de 3 mois. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a définitivement rejeté la demande d'asile du requérant en date du 03.04.2020. La durée maximale de 90jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé est majeur. Il ne ressort ni du dossier administratif ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale :

Monsieur a formé une vie familiale sur le territoire avec sa femme, avec qui il est arrivé en Belgique. Nous relevons aussi la présence de leur fille majeure en Belgique. Cependant, notons que ceux-ci ont développé leur vie familiale sur le territoire alors même qu'ils étaient en situation précaire.

Rappelons par ailleurs que sa femme fait l'objet d'une même décision d'éloignement en date du 06.10.2023. Ainsi, dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être donc rompues. Il n'y a donc aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants ailleurs qu'en Belgique.

Concernant la présence de leur fille majeure, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance des parents vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., Arrêt n°289 357 du 26.05.2023). Cependant, Monsieur et sa femme sont à défaut de démontrer qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de leur fille majeure. Ensuite, monsieur et Madame ne démontrent pas qu'ils ne pourraient entretenir leurs liens familiaux avec leur fille majeure via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation, rappelons-le temporaire. Cet élément ne peut donc être retenu.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Il n'y a aucune contre-indication médicale à un retour de la requérante.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante [C.G.E.] :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

Madame a déclaré, dans le cadre de sa demande d'asile, être arrivée sur le territoire en date du 26.10.2017. Elle est arrivée dans le cadre des personnes dispensées de visa, autorisées au séjour pour une durée de 3 mois. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a définitivement rejeté la demande d'asile de la requérante en date du 03.04.2020. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressée est majeure. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que madame aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale :

Madame a formé une vie familiale sur le territoire avec son mari avec qui elle est arrivée en Belgique. Nous relevons aussi la présence de leur fille majeure en Belgique. Cependant, notons que ceux-ci ont développé leur vie familiale sur le territoire alors même qu'ils étaient en situation précaire.

Rappelons par ailleurs que sa femme fait l'objet d'une même décision d'éloignement en date du 06.10.2023. Ainsi, dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être donc rompues. Il n'y a donc aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants ailleurs qu'en Belgique.

Concernant la présence de leur fille majeure, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance des parents vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., Arrêt n°289 357 du 26.05.2023). Cependant, Monsieur et sa femme sont à défaut de démontrer qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de leur fille majeure. Ensuite, monsieur et Madame ne démontrent pas qu'ils ne pourraient entretenir leurs liens familiaux avec leur fille majeure via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation, rappelons-le temporaire. Cet élément ne peut donc être retenu.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé. Il n'y a aucune contre-indication médicale à un retour de la requérante.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, quant à la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration », du « principe général de prudence et de proportionnalité », et de « l'autorité de la chose jugée », ainsi que de « l'excès de pouvoir ».

2.1.1. Sous une première branche, elles exposent que la partie défenderesse indique qu'elles sont responsables de leur propre situation administrative et ont fait le choix de l'illégalité. Elles se réfèrent à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et soulignent que « La condition de circonstance exceptionnelle n'implique pas de condition d'un séjour légal ; En effet, cela reviendrait notamment à ajouter une condition à l'article 9bis ». Elles se réfèrent, en ce sens, à la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil, et estiment que la partie défenderesse ne peut déclarer purement et simplement la demande irrecevable en invoquant l'illégalité de leur séjour.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 9bis susmentionné, elles relèvent qu'il n'existe aucune définition des circonstances exceptionnelles et que la décision attaquée ne leur permet pas de comprendre « les raisons pour lesquelles ses moyens exposés aux termes de sa demande ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle alors qu'elle reconnaît, d'une part, la parfaite intégration des requérants ». Elles ajoutent que la partie défenderesse « sans aucune définition et/ou critère permettant l'application des circonstances exceptionnelles, limite cet article 9bis à une impossibilité de retour comme indiqué supra ou en précisant qu'elle est responsable de sa situation administrative ». Les parties requérantes exposent ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstance exceptionnelles, et soutiennent que « la motivation démontre que la défenderesse vide le sens de l'article 9bis pour une définition qui se limite stricto sensu à « l'impossibilité de voyage » comme au cas d'espèce ». En ce sens, elles se réfèrent à une question préjudiciales posée par le Tribunal de première Instance de Liège, et observent que ce dernier « fait une critique courageuse et fondée de l'article 9bis en ce qu'il ne répond pas au droit de l'Union Européen dans la mesure où il ne contient aucun critère si ce n'est celui de laisser un seul et unique pouvoir discrétionnaire à l'État ».

En l'espèce, elles rappellent avoir fait valoir une série d'éléments en termes de demande qui justifient une circonstance exceptionnelle, et estiment qu'en « motivant en substance que les parties peuvent retourner dans leur pays d'origine pour lever le droit au séjour requis pour écarter les circonstances exceptionnelles méconnaît la nationalité des requérantes, à savoir : colombienne, dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa ». En outre, elles précisent qu'elles faisaient valoir l'écologie et l'économie de trajets inutiles afin de faire application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et constatent qu'en « ne réservant aucune motivation spécifique quant à l'absence d'obligation de visa en plus de l'économie des trajets, la défenderesse a manqué de minutie dans la motivation attaquée ».

Les parties requérantes se réfèrent ensuite à deux arrêts du Conseil – dont elles citent des extraits – et considèrent que la partie défenderesse « se borne à lister ces éléments pour conclure que ce n'est pas un motif suffisant pour justifier l'introduction de la demande depuis la Belgique ; A cet égard, la défenderesse ne fait aucun examen de proportionnalité ; Partant elle manqué de minutie dans l'examen de la demande se bornant à motiver une irrecevabilité de principe généralisé dans l'application de l'article 9bis ». Elles ajoutent que la partie défenderesse « en voulant contraindre la partie requérante de retourner dans son pays d'origine et de le contraindre à faire un aller-retour, alors qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de visa, en période de crise énergétique et de crise écologique, au-delà des moyens invoqués, est une décision disproportionnée ». Elles en concluent qu'en « vertu du principe de bonne administration, il aurait été judicieux de déclarer la demande recevable et fondée tout en prévoyant la clause usuelle de la contraindre de trouver un emploi dans l'année ».

2.1.2. Sous une deuxième branche, après un rappel à la décision attaquée, elles observent que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les « différentes études, lois et programmes sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt à chercher d'autres alternatives plus écologiques », n'est étayée par aucun document de sorte qu'elles ne peuvent vérifier cette affirmation.

En outre, les parties requérantes se réfèrent à une étude, publiée par « Youmatters », relative à la comparaison de la pollution émise par les voitures et les avions, et soulignent que cette étude démontre la

légèreté avec laquelle la partie défenderesse motive sa décision. De plus, elles s'interrogent sur les lois, les programmes, dont parle la partie défenderesse, et soutiennent que cette dernière tente « de soulever un argument d'autorité sans le spécifier ni le détailler ni le reprendre au dossier ou d'indiquer les références [...] C'est en réalité une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien ! ». Elles ajoutent que la partie défenderesse « prend une motivation général sans aucune spécificité et sans aucune précision de sorte qu'elle est stéréotypée alors que l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent ».

Par ailleurs, elles affirment qu'il ne s'agit pas d'une position politique personnelle mais de l'exposé d'une circonstance exceptionnelle telle que développé ci-dessus, et font valoir qu'il « n'existe pas d'alternative à l'avion, qu'il y a une l'absence de visa pour la Belgique à l'égard des ressortissants colombiens, elle a la capacité pour être engagée dans un métier en pénurie ; Ces éléments devaient conduire la défenderesse à conclure à une circonstance exceptionnelle ». Elles en concluent que c'est « bien une combinaison de ses éléments et cette combinaison n'a pas fait l'objet d'une analyse spécifique de la partie défenderesse; Partant, la décision doit être annulée pour défaut de motivation ».

2.1.3. Sous une troisième branche, quant aux délais de traitement des demandes, elles estiment que la partie défenderesse « se réfugie derrière un arrêt de votre conseil alors que le médiateur fédéral ne manque de souligner le retard anormal du traitement de demande ; A titre d'exemple, une demande de visa humanitaire introduite depuis le 12 avril 2022 est toujours pendante auprès de la défenderesse ». Elles se réfèrent, en ce sens, à l'avis du Médiateur fédéral, et constatent que la partie défenderesse refuse de reconnaître l'existence d'un problème structurel. Elles font valoir que « La logique du précédent n'existe en droit belge toute comme la motivation par référence ; En se bornant à rappel[er] un arrêt de votre conseil sans aucun autre élément alors qu'il existe un problème structur[el] méconnait le principe de motivation et de minutie outre l'erreur manifeste ».

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen, quant aux ordres de quitter le territoire, de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », du « principe de confiance légitime », des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe « audi alteram partem », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elles exposent tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Sous une première branche, elles se réfèrent à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, et soulignent que « l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé et de la vie familiale de la requérante et de l'enfant », et précisent que « La motivation indique : « Pas de problème signaler lors de la demande ». Or, cette demande ne concernait pas l'enfant aucun moyen ne le concernait ni aucune pièce ; Cette motivation le concerne aussi portant vu qu'elle est confondu pour lui et la requérante ». Dès lors, elles estiment que la partie défenderesse « n'a pas respecté ces obligations et principes notamment sur l'état de santé des parties puisque chaque requérant n'a jamais été en mesure de faire valoir un quelconque élément sur ce point spécifique ».

2.2.2. Sous une deuxième branche, après un rappel aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elles soulignent que la partie défenderesse « devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs ».

En outre, elles font valoir que la motivation relative à leur état de santé est plus de succincte « alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, Azzaqui c. Pays-Bas, req. n° 8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion ; Tel n'est pas le cas en espèce ». Elles ajoutent que la motivation « est aussi lacunaire qu'imprécise et elle manque cruellement de spécificité ; Or votre conseil n'a pas manqué de rappeler l'importance de la spécificité dans la motivation d'une décision ». De plus, elles observent que la partie défenderesse distingue le dossier administratif, la demande de séjour et leurs déclarations, et s'interrogent sur les déclarations auxquelles fait référence la partie défenderesse. Elles précisent n'avoir jamais eu l'occasion de pouvoir s'exprimer quant à ses éventuels problèmes de santé, et se réfèrent en ce sens à la jurisprudence du Conseil. Elles en déduisent que « La motivation est insuffisante et elle ne permet pas à la requérante de comprendre comment son état de santé a été pris en considération et la conclusion qui en a été faite », et ajoutent que « Cette motivation est lacunaire alors qu'elle doit être spécifique à partir du moment où elle concerne plusieurs personnes ; En outre, elle présente une erreur manifeste puisqu'il

n'existe aucune déclaration faite par la partie requérante alors que la motivation soutient avoir pris des déclarations en considération ».

2.2.3. Sous une troisième branche, elles soutiennent que « le principe de bonne administration aurait dû conduire la défenderesse à diligenter d'autres mesures ou l'inviter à prendre d'autre initiative dont l'audition spécifique de la partie requérante d'autant que sa demande de séjour fondée sur les 58 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est recevable ». Après un rappel au principe « audi alteram partem », ainsi qu'à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elles observent que « la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ». Dès lors, elles considèrent que la partie défenderesse « aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée ». En ce sens, elles exposent que « dans d'autre demande de séjour, celle visant à mettre fin à un séjour, la défenderesse questionne, par courrier, les justiciables quant à leur moyen de défense sur la délivrance d'une telle décision ; Qu'à défaut de demande d'audition préalable en vue d'une décision de d'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car elle fut mise devant le fait accompli ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans leur premier moyen, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière le premier acte entrepris violerait la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/9, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

Il souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Le Conseil constate en outre que, dans leur second moyen, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelles manières les ordres de quitter le territoire violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH, et le principe de légitime confiance. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'appréhension, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision querellée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-dessus. Il en est notamment ainsi de leur ancrage durable sur le territoire belge, de leur vie privée et familiale, de leur volonté réelle de s'intégrer, du risque de rupture des liens affectifs en cas de retour au pays d'origine, de la circonstance selon laquelle la Colombie n'est pas soumise à une condition de visa, de l'écologie de la planète, de l'article 8 de la CEDH, des postes en pénurie, et de l'absence de risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.2.3. S'agissant de l'intégration, ainsi que de la longueur du séjour des parties requérantes en Belgique, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que les parties requérantes se sont mises elles-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Par conséquent, les parties requérantes n'ont pas intérêt à l'argumentation qu'elles développent en termes de première branche du premier moyen. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à « déclarer purement et simplement la demande irrecevable en invoquant le séjour illégal de la partie requérante », mais a indiqué, quant à leur intégration et à la durée de leur séjour en Belgique, que :

« s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont

pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Notons que les requérants restent en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, réduirait à néant l'intégration qu'ils ont acquis en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes et doit par conséquent être tenue pour suffisante.

3.2.4. Quant à l'absence de définition de la notion de circonstances exceptionnelles, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que :

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyées dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que, le Législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. L'argumentation des parties requérantes ne peut donc être suivie.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ressort de la première décision litigieuse que la partie défenderesse a bien examiné la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes de façon détaillée et a répondu

aux éléments qui y étaient soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération leur situation concrète et leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la première décision querellée.

3.2.5. Quant à la question préjudiciale posée par le Tribunal de Première Instance de Liège à la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil n'aperçoit pas ce que les parties requérantes prétendent en tirer, dès lors qu'elles soulignent elles-mêmes que cette dernière a été rejetée et qu'elles n'en tirent aucune conclusion, quant au cas d'espèce.

3.2.6. Sur le reste de la première branche du moyen unique, et plus particulièrement de l'argumentation des parties requérantes aux termes de laquelle elles exposent qu'*« en motivant en substance que les parties peuvent retourner dans leur pays d'origine pour lever le droit au séjour requis pour écarter les circonstances exceptionnelles méconnait la nationalité des requérantes, à savoir : colombienne, dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa ; Concomitamment, les requérants faisaient valoir l'éologie et l'économie de trajets inutiles afin de faire application de l'article 9bis ; En ne réservant aucune motivation spécifique quant à l'absence d'obligation de visa en plus de l'économie des trajets, la défenderesse a manqué de minutie dans la motivation attaquée »*, le Conseil observe qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour, visé au point 1.5. ci-avant, que les parties requérantes se sont limitées à indiquer que *« le couple ne peut se rendre dans son pays d'origine, la Colombie pour solliciter une autorisation de séjour ; Concernant ce point, la Colombie est dans la liste des pays non soumis à une condition de sorte qu'après une balance des intérêts en présence, vie familiale et l'éologie de notre planète, la demande mérite qu'elle soit introduite depuis la Belgique et non pas d'appliquer la politique restrictive de la circonference exceptionnelle dont personne ne connaît la définition »*. A cet égard, le Conseil estime qu'une simple lecture de la première décision entreprise suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse n'a pas manqué de vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ce, au regard de l'argumentation avancée par les parties requérantes en termes de demande.

Dès lors, force est de constater que les parties requérantes restent en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés par ces dernières à cet égard, aurait manqué à son obligation de motivation. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à l'élément relatif à l'absence de condition de visa, ainsi qu'à l'argument écologique, tel qu'invoqué en termes de demande. Les parties requérantes ne démontrent pas que cette réponse constitue une appréciation manifestement erronée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la dispense de visa dont peuvent bénéficier les parties requérantes, originaires de Colombie, ne concerne qu'un séjour d'une durée inférieure à nonante jours. Or, comme relevé dans la première décision attaquée, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Le grief est donc dénué de tout fondement.

Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elles, de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que :

« l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».

3.2.7. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort de la première décision litigieuse que la partie défenderesse a entendu prendre en considération la référence faite, par les parties requérantes en termes de demande, à « *l'écologie de notre planète* », en indiquant que :

« Au sujet de la prise en compte de l'écologie planétaire, notons que les différentes études, lois et programmes sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt à chercher d'autres alternatives plus écologiques. Quand bien même leur désir de prendre en compte l'écologie planétaire est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne leur est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Madame et Monsieur pourraient prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'ils le souhaitent afin d'aller au bout de leurs engagements climatiques. Rien n'empêche les intéressés de retourner au pays par des moyens de transport qu'ils estimeraient plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., Arrêt n°280 995 du 28.11.2022). Les intéressés ne prouvant pas qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce sens, le Conseil constate que, si les parties requérantes critiquent l'absence de documents étayant les déclarations de la partie défenderesse, elles restent cependant en défaut de contester la motivation selon laquelle :

« il ne leur est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Madame et Monsieur pourraient prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'ils le souhaitent afin d'aller au bout de leurs engagements climatiques. Rien n'empêche les intéressés de retourner au pays par des moyens de transport qu'ils estimeraient plus écologiques ».

Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Par ailleurs, force est d'observer que l'article cité par les parties requérantes, et publié par « Youmatters », ainsi que l'absence d'alternative à l'avion, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Si en termes de requêtes, les parties requérantes exposent que « *la défenderesse en motivant que « s'ils souhaitent afin d'aller au bout de leur engagements climatiques », elle affirme un élément qui n'est pas soutenu par la partie requérante ; Il ne s'agit pas d'une position politique personnelle mais de l'exposer d'une circonstance exceptionnelle telle que développé supra* », le Conseil considère que cette seule affirmation aucunement étayée ne saurait renverser les constats opérés ci-dessus à défaut de développements supplémentaires.

3.2.8. Quant au grief fait à la partie défenderesse de se réfugier « *derrière un arrêt de votre conseil alors que le médiateur fédéral ne manque de souligner le retard anormal du traitement de demande* ; A titre d'exemple,

une demande de visa humanitaire introduite depuis le 12 avril 2022 est toujours pendante auprès de la défenderesse », le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.3.1. S'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de ces actes, le Ministre ou son délégué :

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire attaqués sont motivés par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen* », motif qui n'est pas contesté par les parties requérantes.

Au vu de ces éléments, il ressort manifestement des décisions susmentionnées que la partie défenderesse a bien entendu se prononcer sur l'illégalité du séjour des parties requérantes avant de leur notifier les ordres de quitter le territoire.

3.3.3. En outre le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'occurrence, force est de constater que les décisions susvisées contiennent une motivation spécifique relative à la vie familiale des parties requérantes, à leur état de santé et à l'intérêt supérieur de l'enfant, en sorte que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce manque en fait.

A cet égard, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation des parties requérantes selon laquelle « *La motivation indique : « Pas de problème signaler lors de la demande ». Or, cette demande ne concernait pas l'enfant aucun moyen ne le concernait ni aucune pièce ; Cette motivation le concerne aussi portant vu qu'elle est confondu pour lui et la requérante ; Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte ; Tel n'est pas le cas en espèce !* », dès lors que ladite motivation ne ressort pas de décisions attaquées. En tout état de cause, les parties requérantes ne contestent pas l'indication selon laquelle « *Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique* » et qu' « *Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis , ni de ses déclarations que madame aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique* ».

Quant aux développements relatifs à la prise en considération de l'état de santé des parties requérantes, le Conseil observe que ces dernières se bornent à affirmer de manière péremptoire que la motivation des décisions litigieuses « *est plus que succincte [...] La motivation est aussi lacunaire qu'imprécise et elle manque cruellement de spécificité ; Or votre conseil n'a pas manqué de rappeler l'importance de la spécificité dans la motivation d'une décision* », mais ne contestent pas n'avoir jamais fait valoir de problèmes de santé, ou de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Dès lors, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu à leurs arguments soulevés à cet égard, aurait manqué à son obligation de motivation.

3.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que :

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que :

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que les ordres de quitter le territoire querellés sont *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire entrepris ont été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision d'irrecevabilité relative à la demande d'autorisation de séjour dont les parties requérantes l'avaient saisie, demande au cours de laquelle ces dernières ont pu faire valoir les éléments les concernant. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir permis aux parties requérantes de produire des éléments qu'elles n'avaient pas jugé utiles de joindre à leur demande.

En tout état de cause, indépendamment de savoir si les parties requérantes ont été valablement entendues ou non, le Conseil constate que ces dernières restent manifestement en défaut de préciser un tant soit peu dans leur requête les éléments complémentaires qu'elles auraient pu faire valoir si cette possibilité leur avait été donnée avant la prise des décisions attaquées.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS